

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET: ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « TEMPO MAESTRO »

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « TEMPO MAESTRO » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation d'activités,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit atelier,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal au sein de la maison verte, située 193 rue des rabats à ANTONY au profit de l'Association « TEMPO MAESTRO » représentée par son responsable Monsieur Franck DURAND.

Antony, le Jean-Yves SÉNANT Maire

